

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants**

REFERENCE:  
OL FRA 6/2018

13 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 34/16, 33/1 et 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'absence d'un deuxième plan d'action contre la traite et la précarisation des victimes de traite et des autres sujets vulnérables dans le projet de loi n° 714 « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », qui est en cours d'examen par le Sénat, après avoir été adopté par l'Assemblée le 24 avril 2018.**

Une communication exprimant des préoccupations concernant l'adoption en procédure accélérée du projet de loi n° 714 « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », a été envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 23 avril 2018 par les mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement (OL FRA 4/2018).

Nous souhaitons d'abord féliciter votre Gouvernement pour le rôle de premier plan dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau international, avec la récente proposition d'une résolution sur l'« amélioration de la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication » (E/CN.15/2018/L.3/Rev.1) auprès de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil économique et social des Nations Unies du 17 mai 2018. Nous souhaitons également

saluer les efforts régionaux de la France dans la lutte contre la traite des êtres humains, particulièrement la stratégie interministérielle de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Europe du sud-est, qui est actuellement mise en œuvre en collaboration avec 11 pays partenaires, la société civile et les organisations internationales.

Toutefois, nous souhaitons porter notre attention sur la législation et la stratégie nationale en matière de traite des personnes, et notamment concernant les implications que le projet de loi no.714, ainsi que certaines autres dispositions du cadre juridique et politique français, pourraient avoir sur les victimes de traite:

**1. Absence d'un deuxième plan pluriannuel d'action contre la traite et d'un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes**

Selon l'information que nous avons reçue, la France n'aurait pas encore élaboré un nouveau plan d'action faisant suite au premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2014-2016. Il est rapporté que votre Gouvernement n'aurait pas encore mis en place un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes de traite.

Par ailleurs, actuellement l'identification des victimes est laissée uniquement aux services de police et de gendarmerie, excluant toutes les victimes qui ne souhaitent ou ne peuvent pas déposer plainte. Il est indispensable, pour lutter efficacement contre le phénomène de la traite des êtres humains, que la protection soit dissociée de la procédure judiciaire et que l'accès effectif aux droits accordés aux victimes de traite par les traités internationaux soit garanti.

Dans ce contexte nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9.1. du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole Additionnel) que la France a ratifié le 29 octobre 2002. Ce Protocole oblige les Etats à établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes. De plus, la Directive n°1 contenue dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains', élaborés par le Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2002 recommande aux Etats de formuler des plans d'action nationaux destinés à mettre fin à la traite et de créer des liens et des partenariats entre les institutions gouvernementales chargées de la lutte contre la traite et les secteurs compétents de la société civile. Similairement, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6 du Protocole Additionnel relativement aux obligations d'assistance et protection aux victimes de traite et sur la Directive n. 2 contenue dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains', selon laquelle les États sont tenus de s'assurer à ce que les victimes de traite soient identifiées de manière efficace.

## **2. Affaiblissement de la protection de victimes de traite dans le projet de loi n° 714**

### *a. Sur la rétention administrative et tout autre type de criminalisation vis-à-vis des victimes de traite réelles ou potentielles*

Le projet de loi vise à augmenter la durée maximale de rétention à 90 jours. En outre, il est prévu que la rétention puisse, au terme de ces 90 jours, être prolongée pour une durée de 15 jours supplémentaires, renouvelable trois fois.

Comme constaté dans la précédente communication (OL FRA 4/2018), et conformément au droit international des droits de l'homme, et plus particulièrement à la Délibération No. 5 sur la privation de liberté des migrants du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la liberté doit être la situation par défaut et la détention, à laquelle il ne doit être recouru qu'en dernier ressort, doit être l'exception. La détention doit être raisonnable, nécessaire, proportionnée, décidée au cas par cas et appliquée pour la durée la plus brève possible. La détention administrative ne peut être justifiée que lorsque la personne qui y est soumise présente un danger pour autrui ou risque de s'enfuir alors que sa présence est requise pour la suite de la procédure, et de telles décisions doivent être prises au cas par cas et sur la base d'éléments de preuve.

Le prolongement du délai de rétention administrative est encore plus préoccupant pour les victimes réelles ou potentielles de traite qui n'ont pas été proprement identifiées et qui sont toutefois traitées comme des migrants irréguliers et retenues, au lieu d'être protégées. Par exemple, le recours à de fausses identités et à de faux papiers fournis par les exploités est précisément un indicateur permettant d'identifier les victimes de traite. Selon l'information reçue, dans le cadre du projet de loi, ces fausses identités deviennent un motif de refus du délai de départ volontaire accompagnant une obligation de quitter le territoire (OQTF) réduisant ainsi davantage la possibilité d'identifier les victimes.

Dans ce contexte nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6 du Protocole Additionnel relativement aux obligations d'assistance et protection aux victimes de traite. Par ailleurs, les Directives n° 2.5 et 2.6 contenues dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains' recommandent aux Etats de « veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes », ainsi que de « veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention ». De même, la Directive n°4.5 recommande aux Etats d'assurer que ces principes soient traduits dans la législation nationale.

### *b. Sur l'impact de la procédure accélérée sur les victimes de traite*

Le projet de loi prévoit de réduire le délai pour déposer une demande d'asile de 120 jours à 90 jours. La situation des demandeurs d'asile sera examinée en procédure

accélérée, sans droit à l'hébergement ni à l'allocation. Pour des personnes victimes de traite des êtres humains, pouvant présenter des traumatismes sévères, des temps si contraints ne permettent pas de travailler leurs récits de vie et leur verbalisation, ou de trouver l'accompagnement d'associations spécialisées (notamment si la personne se trouve en centre de rétention et n'a pas été identifiée avant en tant que victime de traite).

Par ailleurs, la réduction des délais et le durcissement général des conditions d'examen des demandes vont rendre plus difficiles les demandes de réexamen, alors que souvent les trafiquants obligent les victimes à déposer une première demande basée sur un récit erroné qu'ils leur dictent.

Dans le projet de loi, les délais de réexamen et de recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile sont limités à 15 jours. Ces délais de réexamen et de recours limitent le temps de réaction nécessaire à la préparation du recours et risquent de ne pas garantir un accès égal à la procédure d'asile pour les personnes vulnérables, en considération aussi du délai de rétablissement et de réflexion auquel les victimes de traite ont droit.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Directive n°1.6 contenue dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains' qui recommande aux Etats de faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables au droit de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de chercher asile et d'en bénéficier, conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du non-refoulement.

*c. Sur l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains*

Nous sommes d'autant plus préoccupées par l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains. D'ailleurs, selon l'information reçue, le bénéfice de l'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA) pour les victimes de traite des êtres humains n'est actuellement ouvert qu'à compter de la délivrance de la carte de séjour. Par conséquent, les victimes souvent demeurent sans source de revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, et se trouvent donc à fort risque d'être de nouveau exploitées.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6.3 du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui oblige les Etats à mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes et, en particulier, de leur fournir un logement convenable, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. De plus, l'article 9.1. du Protocole oblige les Etats

parties à établir des politiques, programmes et autres mesures pour protéger les victimes de la traite des personnes contre une nouvelle victimisation.

### **3. Sur la protection de mineurs victimes réelles ou potentielles d'exploitation, et en particulier de traite**

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le phénomène des personnes mineures qui se font passer pour des personnes majeures, car soumis au choix de leur exploiteur: cette catégorie est particulièrement affectée par le problème des identités multiples et de fait demeure particulièrement vulnérable.

Un autre motif de préoccupation concerne la catégorie des personnes mineures non accompagnées. Selon l'information reçue, pour un grand nombre de ces mineurs non accompagnés, particulièrement exposés au risque d'exploitation, et en particulier de traite, la protection (accueil, mise à l'abri, évaluation sociale, prise en charge et accompagnement) n'est à ce jour, pas effective. Par exemple, selon l'information reçue, les personnes qui se disent mineures ne sont pas forcément mises à l'abri immédiatement et de manière inconditionnelle dans le respect de la présomption de minorité mais ils sont souvent soumis à des tests osseux à la fiabilité contestée pour la détermination de l'âge, sans respecter le bénéfice du doute. Par ailleurs, au niveau du premier accueil, il est supposé qu'il y a un manque d'évaluation du danger, comme le risque d'exploitation et de traite ou autres risques sociaux, qui émerge généralement avec le temps, au cours de plusieurs entretiens.

Enfin, bien que nous saluons le projet pilote « dispositif mineurs » de la Mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite et la mise en place d'un réseau de lieux pour la protection de l'enfance pour l'accueil des mineurs victimes de traite, nous sommes préoccupées de savoir que ce dispositif n'examine que les cas de jeunes filles nigérianes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. A notre avis, le projet pilote devrait être élargi à toutes les victimes de traite.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 a) du Protocole Additionnel, selon lequel l'exploitation comprend, au minimum, pas seulement l'exploitation sexuelle, mais aussi le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; l'article 3 c) selon lequel le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a). Similairement, nous aimerons aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la Directive n° 8 des 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains' sur les mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite, en tenant toujours en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les allégations précédemment énoncées qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les démarches pour la création d'un deuxième plan pluriannuel national de lutte contre la traite des êtres humains qui tient compte de toutes formes d'exploitation et d'un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes. Veuillez indiquer aussi quels moyens sont mis en place pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de ce plan, en collaboration avec la société civile;
3. Veuillez fournir des précisions quant aux mesures prises par le Gouvernement afin d'assurer la stricte compatibilité du Projet de loi 'Asile et Immigration' avec les normes internationales en matière de droits de l'homme telles que prévues dans les traités ratifiés par la France, surtout concernant la protection et l'attention particulière qui devraient être accordées aux victimes de traite des êtres humains ;
4. Veuillez indiquer quelles mesures sont mises en place pour garantir l'identification des victimes de traite des êtres humains dans le contexte des flux migratoires mixtes, y compris en cas de rétention administrative et de recours à de fausses identités et à de faux papiers fournis par les trafiquants ;
5. Veuillez fournir toute information supplémentaire sur l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains ;
6. Veuillez fournir toute information additionnelle sur la protection de mineurs victimes réelles ou potentielles de traite, en particulier en ce qui concerne le phénomène du 'majeurs-mineurs' et les mineurs non accompagnés, la procédure de détermination de leur âge et d'évaluation du risque de toutes formes d'exploitation auxquelles ils peuvent être soumis.

Nous serions reconnaissantes de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit publiée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous souhaitons informer votre gouvernement que cette communication et toute réponse reçue seront mises à la disposition du public et affichées sur les pages Web du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des

femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, leurs causes et leur conséquences.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maud de Boer-Buquicchio

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Urmila Bhoola

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Maria Grazia Giammarinaro

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants